



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-089

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS - DD08

8-2018-11-29-003 - Arrête n° 2018-671 du 29/11/2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 235 du 4 juillet 1995 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 25 Rue du Rivage - 08200 SEDAN (4 pages) Page 3

DDCSPP 08

8-2018-11-26-003 - SKM_C30818113017380 (8 pages) Page 8

DDFIP08

8-2018-12-01-001 - 6a Délégation spéciale de signature du Pôle Gestion Fiscale (4 pages) Page 17

8-2018-12-04-001 - Arrêté de fermeture du SPFE 24 décembre 2018 au 2 janvier 2019 (1 page) Page 22

8-2018-12-04-002 - Arrêté de fermeture SPF Charleville 2 24 décembre 2018 au 2 janvier 2019 (1 page) Page 24

8-2018-12-04-003 - Arrêté de fermeture SPF Rethel 1 24 décembre 2018 au 2 janvier 2019 (1 page) Page 26

8-2018-12-04-004 - Arrêté de fermeture SPF Rethel 2 24 décembre 2018 au 2 janvier 2019 (1 page) Page 28

DDT 08

8-2018-11-29-004 - Arrêté n° 2018-669 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement de la demande déposée par la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole dans le cadre de la modification des plans d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Charleville-Mézières. (2 pages) Page 30

Préfecture 08

8-2018-12-04-005 - AP Agrément en Cabinet Dr Jérôme MICHAUDET (2 pages) Page 33

8-2018-12-06-001 - Arrêté AJL 2019 (2 pages) Page 36

8-2018-11-28-002 - arrêté portant modification du nombre de membres AF Wadimont (2 pages) Page 39

8-2018-11-29-005 - Arrêté préfectoral 2018-656 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public sur la commune de Cliron (19 pages) Page 42

8-2018-11-15-002 - Avenant convention de coordination Ardennes Thiérache (3 pages) Page 62

ARS - DD08

8-2018-11-29-003

Arrete n° 2018-671 du 29/11/2018 portant abrogation de
l'arrêté préfectoral n° 235 du 4 juillet 1995 déclarant
l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble

*Arrêté n° 2018-671 du 29/11/2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 235 du 4 juillet
1995 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 25 Rue du Rivage -
08200 SEDAN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2018- 671
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 235 du 4 juillet 1995
déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble
sis 25 Rue du Rivage - 08200 SEDAN

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, R. 1331-9 à R. 1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 235 du 04 juillet 1995 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 25 Rue du Rivage à SEDAN ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'ARS Grand Est, en date du 19 novembre 2018, constatant la réalisation des travaux demandés pour l'immeuble sis 25 Rue du Rivage à SEDAN ;

Considérant que les travaux réalisés sur l'immeuble sis 25 Rue du Rivage à SEDAN ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté susvisé et ne constitue plus en l'état un danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 235 du 4 juillet 1995 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 25 Rue du Rivage à SEDAN, parcelle cadastrée section YA n° 80 – Propriété de Monsieur RAGUET Philippe demeurant 14, Allée des Epinettes 08200 FLOING, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de SEDAN ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'habitation précitée peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES – dans le délai de deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur général de l'ARS Grand Est, la directrice départementale des territoires, le maire de SEDAN, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Sedan



Marie CORNET

DDCSPP 08

8-2018-11-26-003

SKM_C30818113017380

Fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2018-2019

A R R Ê T É DDCSPP N° 2018-164
fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales
en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2018-2019

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la décision n°2003/467/CE modifiée de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2017-185 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2018-587 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé Descoins, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

Considérant la découverte de deux foyers de tuberculose bovine détectés sur les communes de Semide (08400) et de Chéhéry (08350) en 2012 ; de 6 foyers sur les communes de Contreuve (08400), Liry (08400), Sugny (08400), Viel-Saint-Rémy (08270), Challerange (08400) et Semide (08400) en 2013 ; de 5 foyers sur les communes de Mont-Saint-Martin (08400), Marvaux-Vieux (08400) et Semide (08400) en 2014 ; de 1 foyer sur la commune de Monthois (08400) en 2015 et aucun en 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant la découverte de six blaireaux infectés de tuberculose bovine prélevés en 2013 sur les communes de Contreuve (08400) et de Mont-Saint-Martin (08400), de quatre blaireaux en 2014 sur les communes de Liry (08400), Sugny (08400) et Saint-Morel (08400), de deux blaireaux en 2015 sur la commune de Semide (08400), de un blaireau en 2016 sur la commune de Liry (08400) et de un blaireau en 2017 sur la commune de Semide (08400) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité à agir et de prévenir la circulation de la tuberculose bovine entre les cheptels et au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant que les cheptels voisins des pâtures des cheptels déclarés infectés de tuberculose bovine ainsi que les cheptels voisins des foyers détectés dans la faune sauvage présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels siégeant et/ou pâturant sur une commune à risque présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant les avis exprimés le 26 novembre 2018 au cours de la réunion de la commission départementale des prophylaxies ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Généralités

Article 1^{er}

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département des Ardennes, les opérations de prophylaxie collective des maladies du bétail au cours de la campagne 2018-2019

La dite campagne de prophylaxie débute :

- le 1^{er} novembre 2018 et se termine le 31 mars 2019 pour l'espèce bovine, les opérations collectives de dépistage sont effectuées avant la mise à l'herbe ;
- le 1^{er} avril 2019 et se termine le 30 juin 2019 pour les cheptels porcins plein air (dépistage trimestriel pour les cheptels de sélection-multiplication) ;
- le 1^{er} novembre 2019 et se termine le 30 juin 2019 pour les espèces ovine et caprine.

Prophylaxies collectives dans l'espèce bovine

Article 2

Prophylaxie de la tuberculose bovine :

Les cheptels bovins ne présentant pas de risque sanitaire particulier, sont dispensés des opérations de prophylaxie collective de la tuberculose.

Sont contrôlés au cours de la campagne 2018-2019 les cheptels suivants :

- les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru ;
- les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification indemne de tuberculose à la suite d'un épisode infectieux survenu après le 1^{er} novembre 2007;
- les cheptels bovins ayant été déclarés suspects de tuberculose bovine depuis le 1^{er} novembre 2015 ;
- les cheptels bovins susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose car en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine détecté dans le département, ou en raison d'une proximité géographique avec les pâtures, les bâtiments concernés ou en raison d'une proximité géographique avec des populations d'animaux sauvages infectés (communes à risque figurant dans l'annexe 1). Une notification individuelle est transmise par la DDCSPP aux élevages concernés.

Dans les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur les vaches laitières de plus de 24 mois dans l'exploitation concernée.

Dans les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification indemne de tuberculose à la suite d'un épisode infectieux survenu après le 1^{er} novembre 2007, le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 6 semaines au cours des dix années de surveillance.

Dans les cheptels bovins ayant été déclarés suspects de tuberculose bovine depuis le 1^{er} novembre 2015 le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois au cours de trois années de surveillance.

Dans les cheptels bovins susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose bovine, le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

Article 3

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine s'effectuent selon un rythme annuel et consistent en la réalisation :

- d'une épreuve ELISA, réalisée à intervalle annuel sur le lait de tank, pour les cheptels laitiers ;
- d'une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur sérum sanguin prélevé sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants (avec un minimum de 10 bovins), ainsi que pour les cheptels laitiers n'ayant pas été contrôlés par ELISA.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

Article 4

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique s'effectuent selon un rythme quinquennal. Les cheptels devant être contrôlés au cours de la campagne 2018-2019 sont implantés sur le territoire des communes du département des Ardennes figurant sur la liste jointe en annexe 2.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique consiste en la réalisation :

- d'un test ELISA réalisé à intervalle quinquennal sur le lait de tank, pour les cheptels laitiers ;
- d'un test ELISA sur mélange de sérum sanguin prélevé sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants (avec un minimum de 10 bovins), ainsi que pour les cheptels laitiers n'ayant pas été contrôlés par ELISA.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

Prophylaxies collectives dans les espèces ovine et caprine

Article 5

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine s'effectuent sur un rythme quinquennal.

Sont contrôlés au cours de la campagne 2017-2018 les cheptels suivants :

- les cheptels implantés sur le territoire des communes du département des Ardennes figurant sur la liste jointe en annexe 2 et non déclarés comme petits détenteurs ;
- les cheptels commercialisant du lait cru ou des produits au lait cru, soumis à un dépistage annuel.

Le dépistage de la brucellose chez les petits ruminants (ovins et caprins) consiste en la réalisation d'une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur sérum sanguin prélevé sur :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation dans l'année en cours ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

Prophylaxies collectives dans l'espèce porcine

Article 6

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les cheptels plein air et les cheptels vendant des reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Les cheptels vendant ponctuellement des futurs reproducteurs/reproducteurs et les cheptels de sélection – multiplication doivent réaliser un dépistage trimestriel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les cheptels pleins – air doivent réaliser un dépistage annuel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication). Ces cheptels doivent réaliser un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

Mesures générales

Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

L'arrêté préfectoral N°2017-185 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2017-2018 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 9

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administratif :

– un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de santé, protection des animaux et environnement ;

– un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10

Le Secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées par l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Hervé Descoins

ANNEXE 1

**Liste des communes
définies à risque en termes de tuberculose bovine pour la campagne 2017-2018**

08400	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08400	MARVAUX-VIEUX
08400	AURE	08400	MONTHOIS
08400	BOURCQ	08400	MONT-SAINT-MARTIN
08400	BRECY-BRIERES	08250	MOURON
08310	CAUROY	08250	OLIZY-PRIMAT
08400	CHALLERANGE	08400	QUILLY
08400	CONTREUVE	08310	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
08310	DRICOURT	08400	SAINTE-MARIE
08400	FALAISE	08400	SAINT-MOREL
08310	LEFFINCOURT	08400	SAVIGNY-SUR-AISNE
08400	LIRY	08400	SEMIDE
08310	MACHAULT	08400	SUGNY
08400	MANRE	08400	TOURCELLES-CHAUMONT
08400	MARS-SOUS-BOURCQ	08400	VOUZIERES

ANNEXE 2

**Liste des communes de la campagne de prophylaxie 2017-2018
où le dépistage de la leucose bovine et de la brucellose ovine et caprine est à réaliser**

COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE
CHESSOIS-AUBONCOURT	08117	RANCENNES	08353
FRANCHEVILLE (LA)	08180	RAUCOURT-ET-FLABA	08354
GRUYERES	08201	REGNIOWEZ	08355
GUE-D'HOSSUS	08202	REMAUCOURT	08356
GUIGNICOURT-SUR-VENCE	08203	REMILLY-AILLICOURT	08357
GUINCOURT	08204	REMILLY-LES-POTHEES	08358
HAGNICOURT	08205	RENNEVILLE	08360
HAM-LES-MOINES	08206	SAINT-GERMAINMONT	08381
HAM-SUR-MEUSE	08207	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	08382
HANNAPPES	08208	SAINT-JUVIN	08383
HANNOGNE-SAINT-MARTIN	08209	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	08384
HANNOGNE-SAINT-REMY	08210	SAINT-LAURENT	08385
ILLY	08232	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	08386
IMECOURT	08233	SAINT-LOUP-TERRIER	08387
INAUMONT	08234	SAINT-MARCEAU	08388
ISSANCOURT-ET-RUMEL	08235	SAINT-MARCEL	08389
JANDUN	08236	SAINTE-MARIE	08390
JOIGNY-SUR-MEUSE	08237	SEMUY	08411
JONVAL	08238	SENUC	08412
JUNVILLE	08239	SERAINCOURT	08413
JUSTINE-HERBIGNY	08240	SERY	08415
LOUVERGNY	08261	SEUIL	08416
LUCQUY	08262	SEVIGNY-LA-FORET	08417
LUMES	08263	SEVIGNY-WALEPPE	08418
MACHAULT	08264	SIGNY-L'ABBAYE	08419
MAIRY	08267	SIGNY-LE-PETIT	08420
MAISONCELLE-ET-VILLERS	08268	TERMES	08441
MALANDRY	08269	TERRON-SUR-AISNE	08443
MOGUES	08291	TETAIGNE	08444
MOIRY	08293	THELONNE	08445
MONCELLE (LA)	08294	THENORGUES	08446
MONDIGNY	08295	THILAY	08448
MONTCHEUTIN	08296	THEN-LE-MOUTIER	08449
MONTCORNET	08297	THIS	08450
MONTCY-NOTRE-DAME	08298	VERRIERES	08471
MONT-DIEU (LE)	08300	VIEL-SAINT-REMY	08472
NEUVILLE-DAY	08321	VIEUX-LES-ASFELD	08473
NEUVILLE-LES-THIS	08322	VILLERS-CERNAY	08475
NEUVILLE-LES-WASIGNY	08323	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR	08476
NEUVIZY	08324	VILLERS-DEVANT-MOUZON	08477
NOIRVAL	08325	VILLERS-LE-TILLEUL	08478
NOUART	08326	VILLERS-LE-TOURNEUR	08479
NOUVION-SUR-MEUSE	08327	VILLERS-SEMEUSE	08480
NOUZONVILLE	08328	VOUZIERES	08490
NOVION-PORCIEN	08329	WILLIERS	08501
NOVY-CHEVRIERES	08330	YONCQ	08502
QUILLY	08331	YVERNAUMONT	08503
RAILLICOURT	08332		

DDFIP08

8-2018-12-01-001

6a Délégation spéciale de signature du Pôle Gestion
Fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Charleville-Mézières, le 1^{er} décembre 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES**

50 avenue d'Arches

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Décide :

Article 1 : Une délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle gestion fiscale

Mme Isabelle BOCQUIER-ALIX, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite de montant,
- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant,
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €,
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €,
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales,
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,
- et de présenter les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques et M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques reçoivent la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOCQUIER-ALIX, sans que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

2. Pour la division gestion fiscale et affaires juridiques

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable du pôle gestion fiscale, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les pièces et documents relatifs aux attributions de la division,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 euros,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 €,
- les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes, reçoit la même délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Grégory PLESSIEZ.

Service gestion fiscale des particuliers et des professionnels, missions foncière et cadastrale :

Mme Véronique OURY, inspectrice des Finances publiques et Mme Stéphanie BORGNON, contrôlease principale des Finances publiques, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du concernant l'assiette des impôts des particuliers et des professionnels, missions foncière et cadastrale.

Service des affaires juridiques:

Mme Martine BALLY, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du service des affaires juridiques,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

M. Pascal CLAUDE, contrôleur principal des Finances publiques et Mme Marie-Josée TOBIE, contrôlease des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du service des affaires juridiques ,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 €,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 €,
- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

3. Pour la division contrôle fiscal et recouvrement

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable du pôle gestion fiscale, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les pièces et documents relatifs aux attributions de la division,
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales,
- et de présenter les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Service du contrôle fiscal

Mesdames Murielle BENOIT et Christelle THENAISIE, inspectrices des Finances publiques, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions du service du contrôle fiscal,
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

Équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes :

M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers, des professionnels et des amendes, reçoit délégation de signature pour signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes, y compris le recouvrement des produits locaux,
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

Mmes Isabelle GRANDJEAN, Murielle BENOIT, Christelle THENAISIE et Sabrina NOIRET, inspectrices des Finances publiques, et M. Claude ROUEDE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes



Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2018-12-04-001

Arrêté de fermeture du SPFE 24 décembre 2018 au 2
janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.
50 Avenue d'ARCHES CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/518 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières sera exceptionnellement fermé du 24 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 décembre 2018.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes


Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2018-12-04-002

Arrêté de fermeture SPF Charleville 2 24 décembre 2018
au 2 janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.
50 Avenue d'ARCHES CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/518 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de Charleville-Mézières 2 sera exceptionnellement fermé du 24 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 décembre 2018.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2018-12-04-003

Arrêté de fermeture SPF Rethel 1 24 décembre 2018 au 2
janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.
50 Avenue d'ARCHES CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/518 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de Rethel 1 sera exceptionnellement fermé du 24 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 décembre 2018.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2018-12-04-004

Arrêté de fermeture SPF Rethel 2 24 décembre 2018 au 2
janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.
50 Avenue d'ARCHES CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/518 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de Rethel 2 sera exceptionnellement fermé du 24 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 décembre 2018.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT

DDT 08

8-2018-11-29-004

Arrêté n° 2018-669 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement de la demande déposée par la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole dans le cadre de la modification des plans d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Charleville-Mézières.



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2018- 669
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement
de la demande déposée par la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole
dans le cadre de la modification des plans d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 122-1 à L 122-3-4 et R 122-1 à R 122-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application de l'article R 211-43 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-118 du 15 mars 2012 portant autorisation de renouvellement, au titre du code de l'environnement, du système d'assainissement de l'agglomération de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-11 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, présenté par la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole, représentée par Monsieur le Président, déposé le 8 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique 26°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « *a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.* » ;

CONSIDERANT que le projet présenté a pour objet la modification et la fusion de deux plans d'épandage existants légalement autorisés par les arrêtés préfectoraux n°2000-77 du 23 février 2000 et n°2007-233 du 9 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet présenté n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1 :

Le dossier de modification d'autorisation concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Charleville-Mézières ne sera pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures règlementaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – soit par voie électronique à compter du 30 novembre 2018 via l'application Télérecours Citoyens - www.telerecours.fr - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Il est également susceptible de recours par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le **29 NOV. 2018**

La directrice départementale des territoires,



Maryse LAUNOIS

Préfecture 08

8-2018-12-04-005

AP Agrément en Cabinet Dr Jérôme MICHAUDET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau sécurité intérieure, radicalisation
et sécurité routière

ARRETE n° 2018 - 1026

**Portant nomination du Dr. Jérôme MICHAUDET en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-533 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courrier parvenu dans les services de la préfecture le 26 novembre 2018 par lequel le Dr. Jérôme MICHAUDET sollicite l'obtention d'un agrément en tant que médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 16 novembre 2018, présentée par le Dr. Jérôme MICHAUDET ;

.../...

1, place de la Préfecture BP 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 33 03-24-59-66-00
SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Le docteur Jérôme MICHAUDET, dont le cabinet médical est situé 8 rue Pierre Brossolette – 08000 Charleville-Mézières, est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet,

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis et des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 16 novembre 2023**.

Article 5 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

- 4 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-12-06-001

Arrêté AJL 2019

arrêté publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans les Ardennes pour l'année 2019

ARRETÉ N° 2018 – 220 CAB

publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales
dans le département des Ardennes pour l'année 2019

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant par département le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire du ministère de la culture et de la communication en date du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-293 du 6 décembre 2017 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département des Ardennes pour l'année 2018 ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux intéressés ;

Vu l'avis émis lors de la consultation électronique réalisée le 29 novembre 2018 par Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires ;

Sur la proposition de la directrice des services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des journaux habilités à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2019, les annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département des Ardennes est fixée comme suit :

- **L'Ardennais**, 38-40 Cours Briand 08000 Charleville-Mézières
- **L'Union**, 14 rue Edouard Mignot bâtiment A CS 20001 - 51083 Reims Cedex
- **Agri-Ardennes**, 1 rue Jacquemart Templeux CS 80770 08013 - Charleville-Mézières Cedex
- **Les petites affiches Matot-Braine**, 46 Boulevard Lundy BP 235 - 51058 Reims
- **La Semaine des Ardennes**, 1 rue Robert Bichet, CS 70001, 59361 Avesnes-sur-Helpe Cedex.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 : Le journal habilité à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2019, les annonces judiciaires et légales sur l'arrondissement de Rethel uniquement est fixé comme suit :

- **La Thiérache**, 1 rue Robert Bichet, CS 70001, 59361 Avesnes-sur-Helpe Cedex

Article 3 : Le journal habilité à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2019, les annonces judiciaires et légales uniquement sur l'arrondissement de Charleville-Mézières, est fixé comme suit :

- **Le Courrier-La Gazette**, 1 rue Robert Bichet, CS 70001, 59361 Avesnes-sur-Helpe cedex

Article 4 : La directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux journaux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **06 DEC. 2018**

Le préfet,

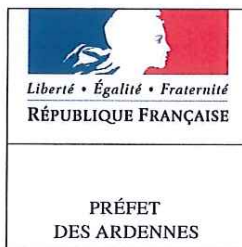


Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2018-11-28-002

arrêté portant modification du nombre de membres AF
Wadimont



Sous-préfecture de Rethel

Rethel, le 28 novembre 2018

Affaire suivie par : Magali LEMAIRE
Tel : 03 24 39 51 82
Fax : 03 24 39 51 77
@ : magali.lemaire@ardennes.gouv.fr

ARRETE N° 2018/43

**Portant modification du nombre de membres du bureau
de l'association foncière de Wadimont**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R 133-3,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/589 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Rethel,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/59 du 16 mars 2000 fixant à 10 le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de Wadimont,

Vu la demande en date du 20 juin 2018 présentée par M. Philippe SAMYN, président par intérim de l'association foncière de Wadimont,

Considérant l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Ardennes reçu le 3 septembre 2018,

Considérant qu'il convient de diminuer le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de Wadimont afin d'en assurer son bon fonctionnement,

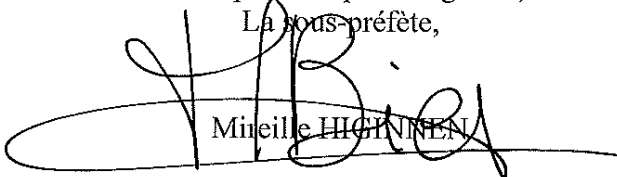
ARRETE

Article 1er : Outre les membres de droit (maire de Chaumont-Porcien ou son représentant et le délégué de la directrice départementale des territoires), le nombre total des propriétaires membres du bureau de l'association foncière de Wadimont est fixé à 8.

Article 2 : Ces propriétaires sont désignés pour 6 ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R 121-18 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme la sous-préfète de Rethel, M. le maire de la commune de Chaumont-Porcien et M. le président de l'association foncière de Wadimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés et dont une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires, M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes et M. le président de l'UDASA.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,


Mireille HIGNEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec avis de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-11-29-005

Arrêté préfectoral 2018-656 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public sur la commune de Cliron



PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 656

PORTANT SUR

1- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

2- L'AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole

Captage du Puits du Paquis
(Codes BSS : BSS000FAMP ; ancien code 00684X0003)

Situé sur la commune de Cliron

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article L 411-1;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-169 du 27 mars 2018, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Le Pâquis », sur le territoire de la commune de Cliron et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (BSS000FAMP) par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529, en date du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hériard, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, en date du 15 décembre 2015, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Cliron et alimentant la commune de Cliron ;

Vu le récépissé de déclaration n° 08-2011-0056 concernant un prélèvement dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cliron, en date du 25 octobre 2011 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 juin 2011 ;

Vu les résultats des enquêtes publiques et parcellaires qui se sont déroulées du 14 mai au 2 juin 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cliron, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 10 juin 2011,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 19 juin 2018,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 16 octobre 2018;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant deux zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Cliron ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « Le Pâquis », sur la commune de Cliron ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est autorisée à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « Le Pâquis », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice BSS : BSS000FAMP) est situé sur la commune de Cliron.

Nom du captage	Codes BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	
Puits du Paquis	00684X0003 BSS000FAMP	Cliron	112	D	763909	2537001	176

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 20 m³/h, 150 m³/j, 39500 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « Le Pâquis », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de

l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué, en partie, de la parcelle cadastrée D 112.

Il représente une superficie totale de 13 a 20 ca.

Il doit être propriété de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Cliron.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées D 112, 415, 414, 114, 113, 381, 110, 378.

Sa superficie est de 2 ha 77 a 74 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGÉOLOGUE ET LES AUTORITÉS SANITAIRES

Le PPI devra être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et ne sera accessible que par un portail de même hauteur fermant à clé.

Le forage devra faire l'objet d'un diagnostic à partir d'une inspection-caméra.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La communauté d'agglomération Ardenne-Métropole est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cliron devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand Est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le président de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole ;
M. le maire de Cliron ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 29 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la communauté d'agglomération, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 29 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- La création d'étangs.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Les forages pour sondes géothermiques sèches.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation d'ouvrages de stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- Le stockage d'eaux usées de toute nature.
- Le stockage de produits chimiques.
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes non traitées.
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.
- L'épandage de déjections animales liquides (lisier, purin, fientes de volailles).
- L'épandage de boues de station d'épuration.
- L'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
- La construction, l'extension et l'aménagement de bâtiments d'élevage (sauf dans le cadre d'une mise aux normes).
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- La mise en culture des pâtures existantes.
- L'affouragement et l'agrainage.

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au gibier.
- La suppression des talus et des haies antiérosives.
- Le drainage agricole.
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- La création ou l'agrandissement de cimetières.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Le forage de puits et le captage de source seront exclusivement réservés au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures gazeux devra faire l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique.
- L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) sera limitée aux excavations provisoires ne dépassant pas 2 m de profondeur. Elles devront être remblayées au moyen de matériaux inertes.
Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- Les stockages d'hydrocarbures liquides, existant et futurs devront être à double paroi ou équipés d'un bac de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.
- Les stockages temporaires (fumiers, engrais organiques ou chimiques) en bout de champ seront tolérés pour une durée maximale de 3 mois. Les stockages permanents seront interdits.
- L'épandage du fumier devra être limité aux stricts besoins des cultures ; il devra être réalisé en dehors des périodes pluvieuses.
- L'épandage d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols sera autorisé, sous réserve qu'il soit strictement limité aux besoins des cultures.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées selon le code des bonnes pratiques agricoles.
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail sera interdite à moins de 100 mètres du captage.

- Le pâturage avec apport de fourrage complémentaire sera autorisé mais la densité du bétail ne devra pas dépasser 5 UGB/ha à l'année.
- Pour la construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation, l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention ; il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée. Ces projets pourront éventuellement faire l'objet d'avis d'hydrogéologues agréés.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 29 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD


ANNEXE III : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE - COMMUNE DE CLIRON
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE LIEUDIT "LE PAQUIS" - BSS 00684X0003**

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)		
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	lieudit		Inscrit à la matrice cadastrale	Après renseignements hypothécaires	Parcelle
1	CLIRON	D	112	Peupleraie	1	le Pâquis	COMMUNE DE CLIRON 08090 CLIRON	COMMUNE DE CLIRON 08090 CLIRON	4550	1320
TOTAL										1320

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le **29 NOV. 2018**

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE - COMMUNE DE CLIRON
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE LIEUDIT "LE PAQUIS" - BSS 0684X0003

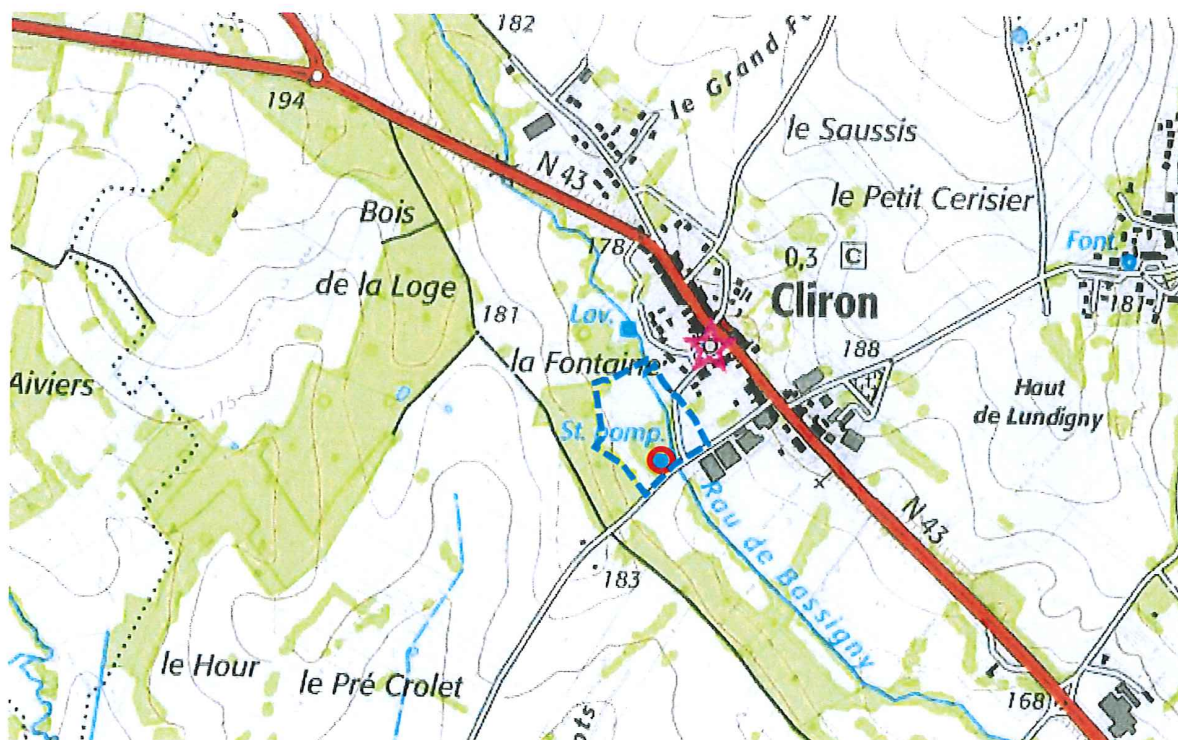
ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)		
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale		Après renseignements hypothécaires	Parcelle	Périmètre rapproché
1	CLIRON	D	112	Peupleraie	1	le Pâquis	COMMUNE DE CLIRON 08090 CLIRON	COMMUNE DE CLIRON 08090 CLIRON		4550	3230
2	CLIRON	D	415	Pré	3	le Pâquis	COMMUNE DE CLIRON 08090 CLIRON	COMMUNE DE CLIRON 08090 CLIRON		1278	1278
3	CLIRON	D	414	Pré	3	le Pâquis	Indivision PINTEAUX M. Jean-Luc PINTEAUX, 9 Rue Nationale 08090 CLIRON Madame Madeleine Angèle PINTEAUX, née PILARD 7 Rue Nationale 08090 CLIRON	Indivision PINTEAUX M. Jean-Luc PINTEAUX, 9 Rue Nationale 08090 CLIRON Madame Madeleine Angèle PINTEAUX, née PILARD 7 Rue Nationale 08090 CLIRON		3132	3132
4	CLIRON	D	114	Pré	2	le Pâquis	M. Francis Jean André FROMENTIN 2 Rue Basse 08300 SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	M. Francis Jean André FROMENTIN 2 Rue Basse 08300 SAINT-LOUP-CHAMPAGNE		3040	3040
5	CLIRON	D	113	Pré	2	le Pâquis	M. Francis Jean André FROMENTIN 2 Rue Basse 08300 SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	M. Francis Jean André FROMENTIN 2 Rue Basse 08300 SAINT-LOUP-CHAMPAGNE		5352	5352
6	CLIRON	D	381	Taillis sous futaie	2	Au-dessus de la Fontaine	M. Francis Jean André FROMENTIN 2 Rue Basse 08300 SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	M. Francis Jean André FROMENTIN 2 Rue Basse 08300 SAINT-LOUP-CHAMPAGNE		428	428
7	CLIRON	D	110	Pré	2	le Pâquis	M. Francis Jean André FROMENTIN 2 Rue Basse 08300 SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	M. Francis Jean André FROMENTIN 2 Rue Basse 08300 SAINT-LOUP-CHAMPAGNE		10103	10103
8	CLIRON	D	378	Peupleraie	1	la grande Gloie	M. Jean Luc TEVISSIN et Mme Josette Lucette TEVISSIN née LEGROS Rue Nationale 08090 CLIRON	M. Jean Luc TEVISSIN et Mme Josette Lucette TEVISSIN née LEGROS Rue Nationale 08090 CLIRON		1211	1211
TOTAL										27774	

COMMUNE DE CLIRON

Captage situé au lieudit « Le Pâquis » - BSS 00684X0003

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 29 NOV. 2010

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe HÉRIARD



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DELALOI
GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS
22 rue Waroquier
08000 CHARLEVILLE - MEZIERES
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09
Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr
2 chemin de la Comtesse 08300 RETHEL
47 rue Bourmizet 08400 VOUZIERES

Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

Captage situé au lieu-dit Le Paquis

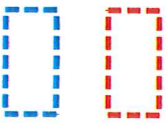
BSS 00684X0003

Commune de CLIRON

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le
29 NOV. 2018
P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christophe MERIARD



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Réf : C17074

Date : Septembre 2017

Version :

S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA intracommunautaire : FR70420950305
IBAN : FR76 10206 00095 62728337540 53 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A

Préfecture 08

8-2018-11-15-002

Avenant convention de coordination Ardennes Thiérache

AVENANT A LA CONVENTION DE COORDINATION
Entre le service mutualisé de police municipale de la communauté de communes Ardennes
Thiérache et les forces de sécurité de l'Etat

Entre **Monsieur le Préfet des Ardennes,**

agissant au nom de l'Etat,

Et les maires de **AUVILLERS LES FORGES, CERNION, ETALLE, ETEIGNIERES, FLIGNY, HANNAPPES, LA NEUVILLE AUX JOUTES, MAUBERT FONTAINE, NEUVILLE LEZ BEAULIEU, REGNIOWEZ, RUMIGNY, SIGNY LE PETIT, TARZY et VAUX VILLAINE,**

Et Monsieur le président de la **communauté de communes ARDENNES THIERACHE,**

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières,

Vu les articles L. 512-4 R 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de coordination entre le service mutualisé de police municipale de la communauté de communes Ardennes Thiérache et les forces de sécurité de l'Etat en date du 28 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rumigny en date du 6 octobre 2017 décidant l'adhésion de la commune au service mutualisé de police municipale de la communauté de communes Ardennes Thiérache;

Article 1^{er} : La commune de Rumigny adhère au service mutualisé de police municipale de la communauté de communes Ardennes Thiérache.

Article 2 : L'article 3 de la convention du 28 juin 2017 est modifié comme suit :

I - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole de MAUBERT FONTAINE
- Ecole d'AUVILLERS LES FORGES
- Ecole d'ETEIGNIERES
- Ecole de RUMIGNY
- Ecole de SIGNY LE PETIT

Article 3 : Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à MAUBERT FONTAINE, le 15/11/18

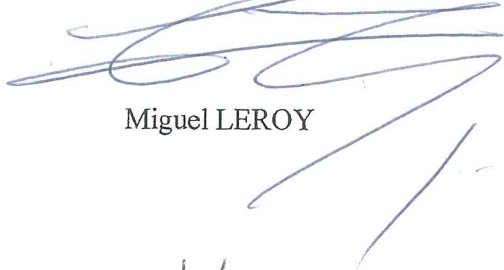
Le préfet des Ardennes,

Pascal JOLY

Le président de la communauté de
communes Ardennes Thiérache,

Miguel LEROY

Le maire d'AUVILLERS LES FORGES



Miguel LEROY

Le maire d'ETALLE



Jean-Louis SWARTVAGHER

Le maire de FLIGNY



Bernard GOSSET

Le maire de MAUBERT FONTAINE



Christian MOUGIN

Le maire de NEUVILLE LES BEAULIEU



Nicolas CARPENTIER

Le maire de RUMIGNY



Elisabeth SATABIN

Le maire de CERNION

André HOTTE



Le maire d'ETEIGNIERES



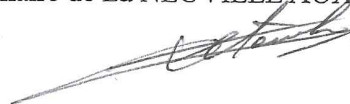
Jean-Pierre JARLOT

Le maire d'HANNAPPES



Philippe CHAMPION

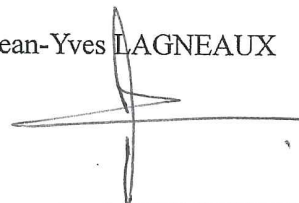
Le maire de La NEUVILLE AUX JOUTES



Denis DETOUCHE

Le maire de REGNIOWEZ

Jean-Yves LAGNEAUX

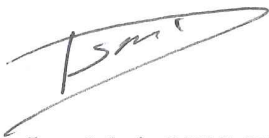


Le maire de SIGNY LE PETIT



Jean-Michel SKOCZYPIEC

Le maire de TARZY



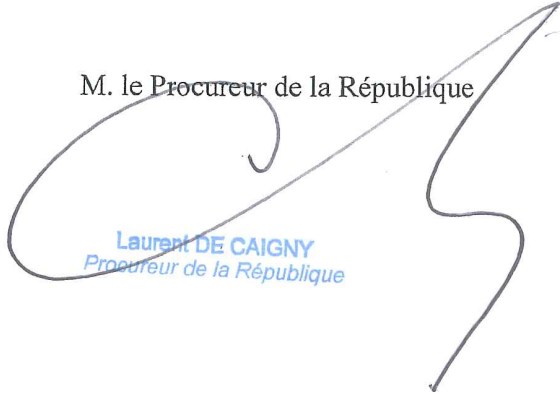
Jean-Marie DEVAUX

Le maire de VAUX VILLAIN

Jean-Marc ROUSSEAU



M. le Procureur de la République



Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

Le Colonel, Commandant le
groupement de gendarmerie des Ardennes

Le colonel MOLLARD
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes

